



Arrêt

n° 276 307 du 23 août 2022
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont St-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2020, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 24 février 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 juin 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2005.

1.2. Le 6 octobre 2005, elle a introduit une demande de protection internationale. La procédure d'asile a été définitivement clôturée par un arrêt de rejet du Conseil d'Etat n°169.823 du 5 avril 2007.

1.3. La requérante a ensuite introduit de multiples demandes de séjour qui ont été rejetées.

1.4. Le 22 juin 2018, le Tribunal de première instance de Liège a prononcé l'adoption simple de la requérante par une ressortissante belge.

1.5. Par un courrier du 11 octobre 2019, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 15 octobre 2019, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de descendante d'un Belge, et le 24 février 2020, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre de la requérante par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 15.10.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de [P.J.] [...] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition « à charge » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, même si la personne qui lui ouvre le droit au séjour a les ressources nécessaires pour la prendre en charge, la personne concernée n'a pas apporté la preuve qu'elle était à sa charge au pays d'origine ou de provenance ni qu'elle y était sans ressources pour subvenir à ses besoins

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Questions préalables.

La partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt au recours qu'aurait la requérante dès lors qu'elle s'est vue octroyer une carte de séjour de type A valable jusqu'au 14 août 2022. Elle estime également que la requérante a actuellement un travail et qu'elle ne rentre donc plus dans les conditions de la jurisprudence de la CJUE établie dans son arrêt *Yunying Jia*. La partie requérante estime pour sa part maintenir son intérêt et que cette carte n'a pas d'incidence sur cette demande s'agissant d'un statut différent.

Le Conseil constate, d'une part, que le séjour octroyé l'est sur une base limitée dans le temps et conditionnée et que, d'autre part, rien n'atteste au dossier administratif de la circonstance selon laquelle la requérante aurait un travail, qu'il s'agit d'un nouvel élément qui s'est produit après la décision, et qu'en tout état de cause, le fait de savoir si les conditions de la jurisprudence ressortant de l'arrêt *Yunying Jia* rendu par la CJUE sont remplies, relève des questions de fond. Il n'y a donc pas lieu de considérer que le recours serait dépourvu d'intérêt actuel.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « [...] l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 20 et 49 du TFUE , des articles 7, 20,21 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 1er §1 d) et 6 de la directive 73/148. des articles 2 et 3 de la directive 2004/38 , des articles 10.11 et 22 de la Constitution, de l'article 203 du Code Civil, des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que des principes d'égalité et de non- discrimination, d'effectivité et de proportionnalité ».

Dans un troisième grief, elle soutient que « Les articles 40bis et 40ter combinés confèrent le droit au regroupement familial au profit des descendants majeurs à charge du regroupant belge. Le soutien matériel du membre de la famille par le regroupant belge résulte de l'obligation tant naturelle que légale (article 203 du Code Civil) qui s'impose à ce dernier en raison du lien de filiation qui les unit ». Cependant, elle estime qu'en interprétant la condition d'« être à sa charge » à la lumière de la

jurisprudence de la CJUE – arrêt *Yunying Jia* – « [...] comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine avant de venir en Belgique, l'Etat prive [la requérante] du droit au regroupement familial uniquement en raison du fait que le lien de filiation avec sa mère a été établi après son arrivée sur le territoire, alors que les articles 40bis et 40ter n'exigent pas qu'il aurait dû l'être préalablement ». En effet, elle précise à cet égard que « Mademoiselle [P.] n'était pas encore la mère de [la requérante] lorsqu'elle séjournait en Serbie, ce qui rend impossible de rencontrer l'exigence adverse. La filiation ayant été établie en Belgique après l'arrivée de [la requérante], le devoir de soutien par Mademoiselle [P.] est survenu à ce moment, de sorte qu'au moment de sa demande, elle ne devait prouver être matériellement à charge de sa mère qu'en Belgique, ce qui n'est pas contesté ».

Elle argue que « Compte tenu du contexte particulier de la cause, toute autre solution est incompatible avec l'article 203 du Code Civil et les articles 40bis et 40ter de la loi, dispositions que la décision méconnaît, outre qu'elle est constitutive d'erreur manifeste en imposant une telle condition au vu des circonstances de la cause ».

Elle ajoute également que « La position adverse revient à imposer la même condition d'être à charge dans le pays d'origine au regroupé descendant majeur dont la filiation avec le regroupant était établie dans ledit pays avant son arrivée et à celui dont la filiation fut établie en Belgique par adoption postérieurement à son arrivée » et qu'une « Telle exigence méconnaît les principes d'égalité et de non-discrimination, imposant une condition identique à des situations qui ne le sont pas, et ce sans justification admissible, à partir du moment où il n'est pas contesté que [la requérante] est bien à charge de Mademoiselle [P.] en Belgique, ni que celle-ci dispose de revenus suffisants, stables et réguliers pour y subvenir à ses besoins, ainsi que d'un logement décent pour l'héberger. Avant dire droit, saisir la Cour Constitutionnelle de la question visée au dispositif ».

Elle demande alors que soit posée, à la Cour constitutionnelle, la question suivante :

« Les articles 40bis, §2, 3° et 40ter §2 de la loi sur les étrangers violent - ils les articles 10. 11 et 22 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, interprétés et appliqués en ce sens qu'ils imposent la même condition d'être à charge dans le pays d'origine au regroupé descendant majeur dont la filiation avec le regroupant était établie dans ledit pays avant son arrivée et à celui dont la filiation a été établie en Belgique par adoption postérieurement à son arrivée, imposant une condition identique à des situations qui ne le sont pas, et ce sans justification admissible à partir du moment où il n'est pas contesté que le regroupé est bien à charge du regroupant en Belgique, ni que celui-ci dispose de revenus suffisants, stables et réguliers pour y subvenir à ses besoins, ainsi que d'un logement décent ? ».

4. Discussion.

4.1. Sur le troisième grief du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son deuxième paragraphe, que « Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial; [...]

L'article 40bis, § 2, alinéa 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 porte, quant à lui, que : « Sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2° [...] qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...]

Le Conseil rappelle également que la CJUE a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « la qualité de membre de la famille «à charge» résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1er, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de

la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, §§ 35 et 43).

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt *Flora May Reyes* (CJUE, 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé sa décision de refus de séjour par le constat que la requérante, qui revendique la qualité de descendante à charge de Belge, n'apporte pas la preuve ni de son indigence dans son pays d'origine, la Serbie, ni de ce que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire, et ce faisant, conformément aux enseignements de l'arrêt *Yunying Jia* de la CJUE.

Plus précisément, en relevant que « [...] la condition « à charge » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée. En effet, même si la personne qui lui ouvre le droit au séjour a les ressources nécessaires pour la prendre en charge, la personne concernée n'a pas apporté la preuve qu'elle était à sa charge au pays d'origine ou de provenance ni qu'elle y était sans ressources pour subvenir à ses besoins[...] », la partie défenderesse entend clairement se référer et appliquer les enseignements dégagés par la CJUE dans l'arrêt *Yunying Jia* précité – l'énoncé même de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'apportant pas ces précisions.

Dans sa requête, la partie requérante estime toutefois que la jurisprudence invoquée de la CJUE ne peut être opposée à la requérante qui a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge d'une ressortissante belge dès lors qu'une telle jurisprudence ne peut s'appliquer à l'hypothèse d'un lien de filiation établi postérieurement à l'arrivée du regroupé sur le territoire.

Sur ce point, le Conseil rappelle que l'article 40ter, §2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 renvoie à la notion de descendant à charge telle que prévue par l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3° de la même loi. Cette dernière disposition, qui transpose l'article 2 de la Directive 2004/38/CE a notamment été interprétée par la CJUE dans son arrêt *Yunying Jia* précité. Or, la CJUE a récemment estimé, dans son arrêt *G.S. (C 381/18), V.G. (C 382/18) c. Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid* du 12 décembre 2019, être compétente quant à l'interprétation des dispositions du droit de l'Union, dans des situations dans lesquelles, même si les faits au principal ne relèvent pas directement du champ d'application de ce droit, les dispositions dudit droit ont été rendues applicables par le droit national en raison d'un renvoi opéré par ce dernier au contenu de celles-ci (§§41-43).

Il s'ensuit que, dès lors que le Législateur lui-même n'a pas souhaité donner une interprétation différente de la notion « d'être à charge », selon que l'intéressé relève de l'article 40bis ou 40ter de la loi du 15 décembre 1980, cette notion doit être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Toutefois, contrairement à l'arrêt *Yunying Jia* qui vise la situation d'une personne dont le lien de filiation préexiste à l'arrivée sur le territoire belge et qui doit donc « démontrer nécessiter le soutien matériel du ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance [...] au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant », la situation de la partie requérante diffère dès lors que son lien de filiation n'a été établi que le 22 juin 2018 par un jugement du Tribunal de première instance de Liège, soit postérieurement à son arrivée sur le territoire national.

Il s'en déduit que l'appréciation de la situation de la requérante à la lumière de la jurisprudence *Yunying Jia* précitée ne se révèle pas pertinente en l'espèce.

Le Conseil estime par conséquent, à l'instar de la partie requérante dans sa requête, qu'en fondant la décision attaquée sur le constat selon lequel « [...] la condition « à charge » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée. En effet, même si la personne qui lui ouvre le droit au séjour a les ressources nécessaires pour la prendre en charge, la personne concernée n'a pas apporté la preuve qu'elle était à sa charge au pays d'origine ou de provenance ni qu'elle y était sans ressources pour subvenir à ses besoins.[...] », la partie défenderesse ne motive pas adéquatement la décision de refus de séjour entreprise au regard de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est, dès lors, fondé en ce qu'il vise la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver la conclusion qui précède. Le Conseil observe en effet que celle-ci fait, en substance, valoir que dès lors que l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 renvoie à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, « Cette condition [à charge] est applicable à tout ressortissant étranger membre de la famille du ressortissant belge, qu'il réside sur le territoire d'un Etat tiers ou sur le territoire belge et quel que soit le moment où le statut de « membre de la famille » est acquis », ce qui ne permet pas d'inverser le raisonnement tenu *supra*.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le troisième grief du moyen de la requête est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 24 février 2020, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS